

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



recyclage services logistiques

ZAC le coq chantant
02250 MARLE

Références : RSL22RINSP_355
Code AIOT : 0005105909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement recyclage services logistiques implanté ZAC le coq chantant 02250 MARLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite dans le cadre de l'action nationale d'identification des sites autour des sites Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- recyclage services logistiques
- ZAC le coq chantant 02250 MARLE
- Code AIOT : 0005105909
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- {Non Renseigné}

L'activité logistique du site est dédiée à stocker majoritairement des contenants plastiques et des cartons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis d'identifier un autre site indépendant mais à proximité appartenant à l'exploitant et dédié aux stockages. Le site a été inspecté afin de s'assurer qu'il n'était pas classable. Il appartient à l'exploitant de déclarer la situation administrative de ce site en cas d'atteinte d'un seuil de classement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La répartition par cellule est faite en fonction du mode de stockage et non en fonction de la nature des produits stockés. L'absence de mur coupe feu entre les deux bâtiments implique de considérer que le stockage est dans une enceinte unique pour un classement en 1510 sous le régime de la déclaration. Il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'il n'atteint pas l'un des volumes du régime de l'enregistrement pour l'une des activités (2662 stockage > 1000 m³ ou 1530 stockage > 20 000 m³).

2-4) Fiches de constats

N°1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité à la déclaration du 22 décembre 2008 de l'activité: Entrepôt de stockage de matières produits ou substances combustible dont le volume de l'entrepôt est de 45 900 m3 (1510-2) dépôt de bois papier carton ou matériaux combustibles analogues d'une capacité de 8600 m3 et 9200 m3 (1530-2) dépôt de stockage de polymères d'une capacité de 800 m3 (2662-b)
Constats : Le site est composé de deux bâtiments juxtaposés avec une ouverture entre deux cellules qui permet de circuler. Chaque bâtiment est composé de deux cellules séparées par un mur et une porte coupe-feu. Le bâtiment de 2001 occupe une surface au sol de 3600 m2 Le bâtiment de 2011 occupe une surface au sol de 1800 m2 Les locaux ne sont pas chauffés. Chaque bâtiment est équipé d'un réseau incendie armé (RIA) et d'extincteurs. Les cellules ne sont pas dédiées à une rubrique de classement mais à un mode de stockage (en rack sur 3 à 4 niveaux ou au sol). La visite n'a pas permis d'évaluer précisément les tonnages et volumes pour chaque rubrique mentionnée dans le récépissé de déclaration mais les volumes déclarés sont sous le seuil maximal de chaque rubrique de classement. La nature des produits stockés est évolutive. Les stocks sont constitués en majorité de contenants plastiques, de cartons d'emballages et de produits spécifiques pour un client (accessoires, présentoirs ...). L'absence de mur coupe feu entre les deux bâtiments implique de considérer que le stockage est dans une enceinte unique pour un classement en 1510 sous le régime de la déclaration. En cas d'augmentation des capacités de stockages des polymères ou des cartons, au delà du seuil déclaratif, l'exploitant doit la porter à connaissance du Préfet . Suite au décret 2021-1169 du 24 septembre 2020, un classement spécifique sous la rubrique 2662 ou 1530 ne peut être envisagé que dans le cas où le stockage est organisé par activité dans les deux cellules isolées par un mur coupe feu. Suite au décret 2021-1169 du 24 septembre 2020 qui a modifié la nomenclature des installations classées, le site doit être classé uniquement sous la rubrique 1510 du fait de l'organisation des stockages constatée. Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions applicables pour la rubrique 1510 (AM du 11/04/2017) qui diffère pour le bâtiment construit avant 2009 (cf annexe III et annexe VI point I) à l'ensemble de son activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet